



Décision n° CODEP-LYO-2025-033259 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 1^{er} juillet 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 105

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°105, implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable pour exploiter une zone d'entreposage tampon de fûts de matière fissile dans la structure 2450 transmise par courrier TRICASTIN-24-056144 du 7 octobre 2024, télédéclarée le 8 novembre 2024 et modifiée le 21 mai 2025 ;

Vu l'accusé de réception de l'ASN référencé CODEP-LYO-2024-061103 du 8 novembre 2024 ;

Vu la prorogation de l'ASN réferencée CODEP-LYO-2025-026281 du 18 avril 2025 ;

Vu la note TRICASTIN-25-036812 du 14 mai 2025 présentant l'analyse d'impact sur le scénario d'incendie dans la ST2450 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier télédéclaré le 8 novembre 2024, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'exploitation d'une zone d'entreposage tampon de fûts de matière fissile dans la structure 2450 ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 105 dans les conditions prévues par sa demande du 8 novembre 2024 dans sa version du 21 mai 2025 et dans la note TRICASTIN-25-036812 du 14 mai 2025 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 01/07/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par

Cédric MESSIER